



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 48765

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la vive inquiétude exprimée par l'Association française des diabétiques (A.F.D.) quant au projet de déremboursement partiel des dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète, éléments fondamentaux des avancées thérapeutiques en diabétologie qui favorisent considérablement la prévention des complications pouvant résulter de cette maladie (3 millions de personnes la développent en France). Envisagée à travers une modification de la section 2 du titre 1er de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, cette mesure institue une véritable discrimination à l'encontre des diabétiques et l'AFD déplore l'absence totale de concertation en prélude à ce projet. Pourtant et conformément aux principes énoncés dans la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004, la prévention et un meilleur suivi signifient moins de complications et donc des économies pour la sécurité sociale, comme le rappellent les objectifs n° 54 et 55 relatifs au diabète dans la loi votée par le Parlement. En conséquence, et parce que cette maladie constitue un problème essentiel de santé, il lui demande s'il entend retirer purement et simplement les mesures envisagées de déremboursement du matériel de contrôle et de soins des diabétiques.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur les propositions de modifications tarifaires relatives à la prise en charge, par l'assurance maladie, des différents dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète inscrits au chapitre 1er du titre 1er de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle qu'en ce qui concerne le diabète, reconnu comme l'une des priorités de santé publique en France, les personnes qui en sont reconnues atteintes peuvent bénéficier, après avis du contrôle médical de leur caisse, d'une prise en charge à 100 % du tarif inscrit à la LPP, pour les soins en rapport avec cette affection. Le ministre tient donc à souligner que le projet actuel ne vise ni au déremboursement, ni à la baisse du taux de prise en charge des dispositifs suscités mais seulement, compte tenu du coût réel des dispositifs concernés, à une baisse négociée de leurs prix et de leurs tarifs de remboursement, sans effet donc sur les restes à charge pour les personnes concernées. Il précise en outre que ce projet en est actuellement au stade de la discussion dans le cadre des travaux du comité économique des produits de santé (CEPS) avec les entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48765

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8084

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9288